

Arrêt

n° 238 895 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par courrier daté du 11 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour. Le 5 décembre 2011, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 28 septembre 2012 et prorogée jusqu'au 11 octobre 2014.

1.3. Par courriel du 25 février 2015, le conseil du requérant a sollicité la prorogation du titre de séjour de ce dernier « à titre exceptionnel, pour une période de trois mois, afin de lui permettre de réintroduire une demande de permis de travail B auprès de la Région Bruxelloise ».

1.4. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume pour une durée limitée et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 05/12/2011 et valable jusqu'au 28/09/2012 et prorogé jusqu'au 11/10/2014.

Considérant que l'intéressé réside depuis lors de manière irrégulière sur le territoire Belge ;

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence principale ou de son séjour à l'étranger.

Or, le motif invoqué par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vouloir travailler en Belgique et faire sa demande de permis de travail en séjour légal ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé d'introduire sa demande de visa D dans son pays d'origine ou de résidence principale à l'étranger. D'autant plus, que la Région de Bruxelles-Capitale, DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE PLURIELLE a refusé l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur « SC [D.O.] » en date du 09/01/2015. Notamment en raison du fait que « L'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs (art. 34, 40 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, il ressort des éléments du dossier que l'employeur n'est pas en ordre au niveau du paiement de ses cotisations sociales: il est ainsi redevable d'une dette envers l'ONSS de 11.421,03€ et il ne respecte pas strictement les modalités relatives à l'apurement de cette dette ».

Considérant que la démarche à accomplir auprès des autorités compétentes pour une nouvelle demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger incombe au futur employeur. La présence sur le territoire de l'intéressé n'est pas requise.

Le motif invoqué par l'intéressé à l'appui de sa requête ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger comme l'exige la loi.

En conséquence, sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« ☐ article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (carte A n° [...] expirée depuis le 12/10/2014).

● Voir également la décision de rejet sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-jointe) prise ce jour.»

2. Procédure.

2.1. A l'audience, le Conseil a informé les parties que le dossier administratif a été communiqué tardivement par la partie défenderesse, et de l'application, en conséquence, de l'article 39/59, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne fait aucune observation spécifique, à cet égard.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à la disposition précitée, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. Le Conseil considère cependant qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse dépose ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242.347 du 14 septembre 2018).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que la première décision attaquée est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise « les personnes en situation irrégulière pouvant se prévaloir de circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner introduire leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine », elle fait valoir que le requérant n'a en l'occurrence nullement sollicité « l'octroi d'une autorisation de séjour, mais [le] renouvellement d'une telle autorisation, dont la base légale réside notamment dans l'article 13 de la même loi ». Elle précise à cet égard que « bien que le titre de séjour du requérant soit arrivé à échéance au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement, celui-ci se trouvait en séjour irrégulier, c-à-d, non couvert par un titre de séjour valable, mais pas illégal dans la mesure où il n'avait pas été mis fin à son séjour par un ordre de quitter le territoire » et que « à aucun moment de sa demande le requérant n'a fait état de circonstances exceptionnelles ni allusion à la procédure instituée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé le premier acte attaqué sur une base légale erronée, en telle sorte que la motivation de cet acte manque en droit, et soutient également que « en motivant sa demande par des arguments qui ne sont pas adaptés à ceux développés en terme de requête par le requérant, la motivation de la décision attaquée est erronée en fait, inadéquate et, partant, illégale ». Elle rappelle ensuite les termes de la demande de renouvellement visée au point 1.3., et reproche à la partie défenderesse de ne pas rencontrer les arguments du requérant à cet égard, et de ne pas « expose[r] [...] les raisons pour lesquelles elle refuse d'octroyer, à titre exceptionnel, une prolongation de séjour de trois mois afin de lui permettre d'introduire une demande de permis de travail B auprès d'un nouvel employeur ». Observant que « la motivation de la décision litigieuse vise ainsi le cas de l'étranger en situation irrégulière qui n'aurait jamais obtenu de permis de travail », elle souligne que le requérant, quant à lui « sollicitait exclusivement un renouvellement exceptionnel et limité dans le temps à une période de trois mois de son titre de séjour aux seuls fins de pouvoir introduire une nouvelle demande de permis de travail B auprès d'un nouvel employeur ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la demande de renouvellement susvisée et d'avoir ainsi « gravement manqué à son obligation de motivation et [commis] en outre une erreur manifeste d'appréciation quant à l'objet de la demande formulée par le requérant, laquelle consistait en une requête en renouvellement, et non en autorisation de séjour ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Développant des considérations théoriques quant à la portée de cette disposition, elle fait valoir que « le requérant séjourn[e] sur le territoire depuis douze ans, y travaill[e] depuis deux ans et y [a] développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux, éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH » et qu'il « a été autorisé au séjour temporaire sur base du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte que ce dernier a fait valoir un ancrage local durable sur le territoire, ancrage conditionnant l'octroi de cette première autorisation de séjour ». Soutenant que « la partie [défenderesse] ne peut dès lors raisonnablement remettre en cause l'ancrage local durable et, partant, les lieux sociaux durables tissés en Belgique », elle lui reproche en substance de ne pas avoir effectué de mise en balance des intérêts en présence ni d'examen de proportionnalité au regard de cet ancrage avant d'adopter les actes querellés.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à

l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la même loi prévoit que :

« § 1^{er} Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] à 7[°], le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...] ».

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil précise que le contrôle, précité, qu'il est appelé à exercer dans le cadre du présent recours consiste en un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant a été autorisé au séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce jusqu'au 11 octobre 2014. Cette autorisation de séjour était notamment conditionnée à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, d'un contrat de travail valable et de preuves de travail effectif et récent.

Il relève ensuite que, par courriel du 25 février 2015, le requérant a sollicité la prorogation, à titre exceptionnel, de ladite autorisation de séjour, en expliquant les circonstances de fait ayant mené au non renouvellement de son permis de travail.

Force est dès lors de constater que, par le biais de la demande visée au point 1.3., le requérant sollicitait la prolongation – en raison de circonstances de fait qu'il estimait exceptionnelles – d'un titre de séjour préalablement accordé par la partie défenderesse sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicitait nullement une autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur cette disposition, à l'appui de laquelle il aurait fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant son introduction à partir de la Belgique.

Partant, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, et en vertu des dispositions légales rappelées au point 3.2.1., que la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour introduite le 25 février 2015, disposait de la possibilité d'adopter, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, si elle estimait que celui-ci ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, sur la base de l'article 13, §3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, requalifier la demande de prorogation du titre de séjour du requérant, en nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

Par ailleurs, si le titre de séjour de la partie requérante a expiré de manière automatique par le seul écoulement du temps, la partie défenderesse pouvait également acter ce dépassement du délai par la prise d'un ordre de quitter le territoire tel que prévu par l'article 13, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, cette décision lui enjoignant non seulement de quitter le territoire mais également actant la fin de l'autorisation de séjour.

Il en résulte que la partie requérante fait valoir à bon droit que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit en ce qu'elle est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne répond pas valablement aux éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, envers lequel est également dirigé le présent recours, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.5.1. A titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu des fiches de paie déposées dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. D'autre part, le Conseil note que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la partie requérante invoquait divers éléments afin de démontrer l'existence d'un ancrage local, invoquant, sous ce titre, une présence ininterrompue en Belgique depuis 2003 et des liens sociaux tissés en Belgique. Elle fournissait notamment, s'agissant de la vie privée du requérant, divers témoignages dans le but d'attester des relations sociales ainsi invoquées et de son intégration. Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise des actes attaqués, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique. En particulier, le Conseil observe qu'il ressort de la note interne de synthèse datée du 2 mars 2015 et rédigée avant la prise des actes attaqués, qu'aucun des éléments liés à la vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour initiale n'y est mentionné par la partie défenderesse.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les actes attaqués, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY